

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT (n°2022.DIV.160)
relatif aux horaires d'éclairage public

- VU** l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** le plan de sobriété énergétique annoncé le 6 octobre 2022 par le gouvernement

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de HERRLISHEIM sont modifiées à compter du **1^{er} novembre 2022**, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : De 23h00 à 5h00 tous les jours :

- **L'éclairage public sera éteint** dans les rues de la commune à l'exception des axes principaux (rues d'Offendorf, Saint Arbogast, Drusenheim et Gambenheim) ;
- **Une baisse d'intensité des luminaires** sera appliquée dans la zone industrielle du Ried à Herrlisheim,

Ces mesures sont permanentes.

Article 3 : Le présent arrêté, sera affiché en mairie, fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.
Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous – Préfet de l'arrondissement de Haguenau Wissembourg,
- Monsieur l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Drusenheim,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des T.P.E – Subdivision de Soufflenheim,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Herrlisheim,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Pays Rhénan.

Fait à HERRLISHEIM, le 20.10.2022

Le Maire,
Serge SCHAEFFER

